



L'Épiphanie

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 031-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 031 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DISPENSÉS PAR LA VILLE ET SON AMENDEMENT AFIN DE MODIFIER LE MONTANT DES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE ET D'AJOUTER UN TARIF POUR L'ACHAT D'UN BAC SUPPLÉMENTAIRE

Présentation du projet le : 20 mai 2020
Avis de motion donné le : 20 mai 2020
Adopté le :
Résolution numéro :
Entrée en vigueur le :

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement vise à modifier le règlement de tarification afin de mettre fin à la pratique des amendes pour le retard des livres à la bibliothèque et d'inclure le tarif pour l'achat d'un bac supplémentaire pour la collecte de matières organiques.

La compétence municipale provient de la Loi sur la fiscalité municipale aux articles 135, 244.1 à 244.10 et 263.2

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 031-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 031 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DISPENSÉS PAR LA VILLE ET SON AMENDEMENT AFIN DE MODIFIER LE MONTANT DES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE ET D'AJOUTER UN TARIF POUR L'ACHAT D'UN BAC SUPPLÉMENTAIRE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 031-02 établissant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la ville et son amendement afin de modifier le montant des frais de retard à la bibliothèque et d'ajouter un tarif pour l'achat d'un bac supplémentaire.

2. Amendement

Le présent règlement amende le Règlement numéro 031 établissant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville et son amendement.

3. Ajout de l'article 13.5

L'article 13.5 suivant est ajouté à la suite de l'article 13.4 :

« 13.5 Bacs de collecte supplémentaire

Frais pour un bac de collecte des matières organiques supplémentaire (au-delà du bac par unité d'habitation fourni par la Ville)	35 \$
Frais pour un bac de collecte de matières recyclables supplémentaire (au-delà du bac par unité d'habitation fourni par la Ville)	0 \$ »

4. Remplacement de l'article 16.2 *Retard*

L'article 16.2 est remplacé par l'article suivant :

« 16.2 Retard	
16.2.1 Par jour par bien culturel	0 \$ »

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière